

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.81

23 mars 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Service d'inspection des appareils et installations électriques
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [], 7.3.2 [X], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Conducteurs pour installations fixes à basse température isolés au chlorure de polyvinyle
5. Intitulé: TXX-89 Adhésion de la Finlande à l'accord HAR et incidences sur les conditions de manutention et d'installation de certaines lignes d'énergie à installation fixe isolées au chlorure de polyvinyle (disponible en finnois, 3 pages)
6. Teneur: Le projet de Bulletin TXX-89 du Service d'inspection des appareils et installations électriques annonce que la Finlande a l'intention d'adopter l'accord HAR du CENELEC, ce qui entraînera les modifications suivantes de la situation actuelle: <ul style="list-style-type: none">- les types nationaux actuellement utilisés de conducteurs pour installations fixes à basse température isolés au chlorure de polyvinyle n'auront plus cours- les prochains types CENELEC H07V3-U, R, K à basse température feront l'objet de normes nationales- les types H07V-U, R, K à usage général seront acceptés et feront l'objet de normes nationales, mais des restrictions stipulant une température minimum de +5°C seront apportées à leur installation et leur manutention
7. Objectif et justification: Sécurité des appareils et installations électriques (adoption de l'accord HAR autant que faire se peut, compte tenu des conditions climatiques de la Finlande)
8. Documents pertinents: Seront publiés sous la forme d'un bulletin (TXX-89) du Service d'inspection des appareils et installations électriques

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption en 1989, entrée en vigueur en 1992

10. Date limite pour la présentation des observations: 15 mai 1989

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: